



**STATUTS DE L'ETABLISSEMENT
INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
« HAUTES TERRES TOURISME – VOLCAN CANTAL »**

Préambule

Vu le Code du tourisme, notamment ses articles L 133-1 à L 133-10, L 134 -1, L 134-5 et L 134-6, R 133-1 à R 133-18 et R 134-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2221-1 à L 2221-10, L 5214-16, et R 2221-1 à R 2221-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1101 du 3 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du pays de Massiac, pays de Murat avec extension à une partie des communes de la communauté de communes du Cézallier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1254 du 25 septembre 2018 autorisant le retrait des communes de Chanterelle, Condat, Montboudif et Saint-Bonnet-de-Condat de Hautes Terres Communauté pour adhérer à la Communauté de communes du Pays de Gentiane ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Hautes Terres communauté en date du 9 février 2017 créant l'office de tourisme intercommunal « Hautes Terres Tourisme » et adoptant ses statuts ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 9 décembre 2021 adoptant les présents statuts ;

Vu la délibération du Comité de direction de Hautes Terres Tourisme en date du 27 janvier 2022 adoptant les présents statuts ;

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet

L'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) dénommé « Hautes Terres Tourisme – Volcan Cantal » se voit confier la responsabilité de développer la fréquentation touristique sur la zone touristique de la Communauté de communes de Hautes Terres par délibération du Conseil communautaire en date du 9 février 2017 ; il devra notamment :

- assurer l'accueil et l'information touristique et de loisir auprès des visiteurs et des résidents,
- assurer la promotion du territoire de la Communauté de communes, en coordination avec le comité départemental, le comité régional du tourisme et les autres partenaires privés ou publics de son écosystème touristique,
- contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique portés par Hautes Terres Communauté, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles,
- fédérer les acteurs locaux du tourisme autour du projet touristique local,
- favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles locales, de proximité ou plus lointaine, qu'elles soient françaises et étrangères, en particulier par la création de nouveaux produits,
- accroître les performances économiques de l'outil touristique,
- centraliser les données statistiques de l'Observatoire local de l'économie touristique,
- administrer, alimenter et mettre à jour le Système d'information touristique de manière exhaustive,
- participer à la réalisation d'événementiels destinés à renforcer la notoriété du territoire de Hautes Terres communauté, ou être chargé en tout ou partie de l'organisation de fêtes, manifestations ou autres événements en partenariat avec les organisations locales existantes,
- gérer et exploiter des services et infrastructures pour le compte de Hautes Terres Communauté.

Par ailleurs, l'EPIC est autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques et des séjours.

L'EPIC est obligatoirement consulté pour avis sur les projets d'équipements collectifs touristiques au sein de son périmètre de compétence.

Article 2 - Convention d'objectifs et de moyens

Une convention d'objectifs et de moyens est conclue entre l'office de tourisme et Hautes Terres Communauté.

Cette convention fixe pour une période 3 ans les engagements réciproques des parties en définissant les objectifs stratégiques et les missions que Hautes Terres Communauté assigne à l'Office de Tourisme pour la période concernée.

Une annexe opérationnelle est jointe à la convention, précisant annuellement le plan d'action à mettre en œuvre, le cadre et les conditions du soutien matériel et financier apportés par Hautes Terres Communauté à l'EPIC.

TITRE 2 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

L'EPIC est administré par un Comité de direction et géré par un Directeur.

Chapitre 1 – Le Comité de direction

Article 3 – Désignation des membres – Organisation

a) Désignation des membres

En application de l'article L. 133-5 du code du tourisme, les représentants de Hautes Terres Communauté détiennent la majorité des sièges. La composition du comité de direction sont fixées par délibération du conseil communautaire (R133-3 du code du tourisme).

Le comité de direction de l'établissement public est composé de deux collèges avec voix délibérative et d'un collège avec voix consultative :

- **Un premier collège avec voix délibérative composé de 12 membres titulaires et 12 membres suppléants représentant le Conseil communautaire** de Hautes terres Communauté et élus en son sein par le Conseil communautaire.
- **Un second collège avec voix délibérative composé de 10 membres titulaires et 10 membres suppléants représentant les socioprofessionnels et acteurs touristiques** du territoire, répartis comme suit :
 - 4 membres titulaires et 4 membres suppléants représentant la catégorie des hébergements touristiques, hôtels, meublés de tourisme, chambres d'hôte, hôtellerie de plein-air, résidence de vacances ;
 - 1 membre titulaire et 1 membre suppléant représentant la catégorie des restaurants, traiteurs et débits de boissons ;
 - 2 membres titulaires et 2 membres suppléants représentant la catégorie des activités de pleine nature, activités des guides de montagne, location et location-bail d'articles de loisirs et de sport, animations nature et enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs ;
 - 1 membre titulaire et 1 membre suppléant représentant la catégorie des agriculteurs et producteurs de produits locaux ;
 - 1 membre titulaire et 1 membre suppléant représentant la catégorie des artisans d'art ;
 - 1 membre titulaire et 1 membre suppléant représentant la catégorie des associations culturelles et historiques locales.

Les membres représentants des six catégories d'activités socioprofessionnelles sont nommés par leur pairs. Le Directeur de l'EPIC est chargé d'organiser les élections des membres représentants des six catégories d'activités socioprofessionnelles, en invitant à participer au vote l'ensemble des acteurs du territoire issus des catégories susmentionnées (1/ hébergements touristiques ; 2/ restaurants, 3/ activités de pleine nature, 4/ producteurs locaux, 5/ artisans d'art, 6/ associations culturelles et historiques locales). Le Directeur de l'EPIC doit tenir procès-verbal des élections.

STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
« HAUTES TERRES TOURISME – VOLCAN CANTAL »

- **Un troisième collège avec voix consultative composé de 6 membres représentant les partenaires institutionnels**, répartis comme suit :
 - 1 membre représentant le Directeur ou la Directrice du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ;
 - 1 membre représentant le Directeur ou la Directrice de la SAEM Super Lioran ;
 - 1 membre représentant le Directeur ou la Directrice du Syndicat-Mixte du Puy-Mary ;
 - 1 membre représentant le Directeur ou la Directrice de Cantal Destination ;
 - 1 membre représentant le ou la Responsable du service « Tourisme » du Conseil départemental du Cantal ;
 - 1 membre représentant l'Agence Locale de Tourisme « Massif Cantalien ».

La durée du mandat des membres du comité de direction ne pourra excéder celle du mandat des membres du conseil communautaire. Les membres du comité de direction seront, dans ce cadre, renouvelés à chaque élection du conseil communautaire.

Les fonctions de représentants des socioprofessionnels et des membres représentant les partenaires institutionnels prennent fin dès lors qu'ils perdent la qualité pour laquelle ils ont été désignés.

b) Organisation

- **Président – Vice-Présidents :**

Le Comité de direction élit à bulletin secret un Président et deux Vice-présidents. Ceux-ci pourront présider la séance du Comité de direction en cas d'empêchement du Président, ils ne pourront exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le Président.

- **Vacance :**

En cas de vacance de poste d'un membre, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de 6 mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

- **Fréquence :**

Le Comité de direction se réunit au moins six fois par an sur proposition de son Président.

Il est en outre convoqué chaque fois que le Président le juge utile ou sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres avec voix délibérative en exercice. Le Directeur de l'établissement public y assiste avec voix consultative.

Les séances du Comité de direction ne sont pas publiques.

- **Convocations – ordre du jour :**

L'ordre du jour est fixé par le Président et est adressé à chaque membre titulaire huit jours francs au moins avant la séance du Comité de direction. Les convocations sont transmises par courrier électronique, ou par voie postale si le membre du Comité de direction en fait la demande.

Lors des réunions en Comité de direction, seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont traitées. En cas d'urgence, et avec l'accord de la majorité des membres avec voix délibérative présents, des questions peuvent être inscrites par le Président en début de séance.

- **Délibération :**

Le Comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié des membres avec voix délibérative en exercice. Lorsque, après une première convocation, le

STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
« HAUTES TERRES TOURISME – VOLCAN CANTAL »

quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation de huit jours d'intervalle au moins entre les deux réunions. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

- **Séance :**

Le Président peut inviter au comité de Direction, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

Le Directeur tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président avant l'expiration du délai de quinze (15) jours.

- **Gratuité fonction :**

Les membres du Comité de Direction exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

- **Groupes de travail :**

Le Comité peut constituer des groupes de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnalités qualifiées extérieures à l'Office de tourisme. Elles sont présidées par un membre du Comité.

Article 4 – Attributions du Comité de Direction

Le Comité de direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'établissement public, industriel et commercial et notamment sur :

- Les orientations générales de la politique de l'établissement,
- L'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications,
- Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice,
- Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents,
- Les projets d'achat ou de prise de bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public, est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles,
- Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés,
- Les projets de concession et de délégation de service public,
- Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières,
- Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte,
- L'acceptation de dons et legs,
- Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur,
- Les transactions,
- Le règlement intérieur de l'établissement, le cas échéant,
- Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles et évaluations dont l'établissement a fait l'objet,
- Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur,
 - o Celui-ci rend compte, lors de la prochaine séance du Comité, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Régime juridique des actes :

Les délibérations du Comité de direction ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dont dépend son siège administratif.

Chapitre 2 – Le Directeur

Article 5 – Statut

Le directeur de l'office de tourisme est recruté par contrat. Il est nommé dans les conditions fixées à l'article L.133-6 du Code du tourisme. Le contrat est conclu pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse dans la durée maximale de six ans.

Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que pour une durée indéterminée et par décision expresse prise dans les conditions fixées à l'article L.133-6 du Code du tourisme. Le contrat peut être résilié sans préavis ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

En cas de non-renouvellement du contrat, l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les dispositions en vigueur relatives au licenciement des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'Etat.

Dans tous les cas, la décision de licenciement ou de non-renouvellement du contrat est prise dans les conditions fixées à l'article L.133-6.

Si le Comité de direction, sur proposition du président, souhaite reconduire le contrat de travail du directeur après six ans d'exercice, il ne peut l'être que pour une durée indéterminée.

Article 6 – Attributions

Le Directeur assure le fonctionnement de l'Office sous l'autorité et le contrôle du Président.

Il est le représentant légal de l'EPIC. Après autorisation du Comité de Direction, il intente au nom de l'Office les actions en justice et défend l'EPIC dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Il peut, sans autorisation préalable du Comité de Direction, faire tous actes conservatoires des droits de l'EPIC.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de Direction.

Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après, concernant l'agent comptable.

Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'agrément préalable du Président et dans les conditions prévues par le statut du personnel.

Il est l'ordonnateur public sous l'autorité du Président et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il prépare le budget, lequel est voté par le Comité de Direction.

Il passe, en exécution des décisions du Comité de Direction, tout acte, contrat et marché. Le Comité de Direction peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

En outre, le Directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation en vertu des dispositions du « c » de l'article L.2221-5-1 du CGCT.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Il établit chaque année, un rapport sur l'activité de l'Office lequel est soumis au Comité de Direction par le Président, puis au Conseil Communautaire.

Chapitre 3 – Budget et comptabilité de l'Etablissement Public

Article 7 – Budget

Conformément à l'article R133-15 du code du tourisme, le budget préparé par le Directeur de l'Office de tourisme se conforme aux dispositions des articles L. 1612-2, L. 2221-5 et L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le budget de l'EPIC comprend notamment en recettes le produit :

- des subventions,
- des souscriptions particulières et d'offres de concours,
- des chiffres d'affaires réalisés via l'exploitation des équipements dont il a la gestion ou de la commercialisation de produits touristiques,
- de la taxe de séjour

Il comporte en dépenses, notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement,
- les frais de promotion, de publicité et d'accueil,
- les frais inhérents à la commercialisation et à la réalisation des produits commercialisés,
- les frais inhérents à l'exploitation d'équipements touristiques structurants le cas échéant,
- les frais inhérents à la création d'événementiels.

Procédure d'adoption du budget :

1. le Directeur présente au Comité de direction dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés de la structure et la gestion de la dette ;
2. le rapport du Directeur donne lieu à un débat au sein du Comité de direction. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ;
3. le budget de l'Office de tourisme en EPIC est adopté sur cette base par délibération du Comité de direction avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants) ;
4. le budget adopté est transmis pour approbation à l'organe délibérant de l'EPIC qui fait connaître sa décision dans un délai de trente jours. En l'absence de décision expresse dans ce délai, le budget est considéré comme approuvé.

Article 8 – Le comptable

La comptabilité de l'Office est tenue conformément au plan comptable particulier des EPIC. La comptabilité est soumise à celle de la M 4.

Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

Les dispositions des articles R 2221-35 à R 2221-52 du CGCT relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial s'appliquent à l'EPIC.

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable de la direction générale des finances publiques, soit à un agent comptable.

Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 9 – Régie d'avance et de recettes

Le Directeur peut, avec l'agrément du comité de direction et sur avis conforme de l'Agent comptable, créer des régies de recettes et des régies d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues par les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 - Emprunts

L'office de tourisme est habilité à contracter des emprunts auprès de tous les organismes extérieurs prêteurs sous réserve de l'accord préalable du conseil communautaire.

Chapitre 4 – Personnel

Article 11 – Régime général

Le personnel de l'établissement public, autre que le Directeur, est sous statut de droit privé et relève de la convention collective des organismes de tourisme N°3175.

De plus, l'établissement public peut accueillir du personnel de droit public mis à disposition par convention et des stagiaires, en contrepartie d'une convention de stage avec leur organisme de formation.

TITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – Prestations de services

Conformément à l'article L. 5214-16-1 du CGCT, Hautes Terres Communauté peut confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à l'EPIC.

Dans les mêmes conditions, l'EPIC peut confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Article 13 – Contrôle par l'intercommunalité

D'une manière générale Hautes Terres Communauté peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utile sans que le comité de direction ni le directeur n'aient à s'y opposer.

Article 14 – Assurances

L'EPIC est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités et son personnel.

Il doit également garantir les biens immobiliers et mobiliers contre les risques de toute nature pour leur valeur réelle.

En cas de sinistre, les indemnités allouées sont employées à la réfection des bâtiments et installations sinistrés.

Le Directeur est habilité à prendre toute mesure conservatoire dans l'attente d'une réunion de comité de direction, à laquelle il rend compte des décisions prises.

Article 15 – Marchés publics

Les marchés de travaux, fournitures ou de services, sont soumis aux dispositions du code de la commande publique.

Article 16 – Contentieux

L'établissement public est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Directeur, sous l'autorité du Président.

Article 17 – Modification des statuts

Les statuts pourront faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Un projet de modification peut être proposé par le comité de direction de l'EPIC au Président de Hautes Terres Communauté.

Dans tous les cas, les modifications statutaires sont approuvées par le conseil communautaire.

Article 18 – Durée et dissolution

L'EPIC est créé pour une durée illimitée.

La dissolution de l'office de tourisme intercommunal est prononcée par délibération du conseil communautaire des Hautes Terres.

Dans ce cas, son patrimoine propre revient à Hautes Terres Communauté qui peut désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération de Hautes Terres Communauté prononçant la dissolution.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de Hautes terres Communauté.

Article 19 – Effectivité des statuts

Les présents statuts se substituent aux précédents à compter de la date de transmission en Préfecture de la délibération du Conseil Communautaire les approuvant.

Article 20 – Domiciliation

L'EPIC fait élection de domiciliation à 1 place de l'Hôtel de Ville, à Murat (15 300).

Fait à Murat, le 9 décembre 2021

M. Didier ACHALME,

Président de Hautes Terres Communauté

